

WIPO-UPOV/SYM/03/7

ORIGINAL : anglais

DATE : 13 octobre 2003



ORGANISATION MONDIALE DE LA  
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE



UNION INTERNATIONALE  
POUR LA PROTECTION  
DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

**COLLOQUE OMPI-UPOV SUR LES DROITS DE PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE DANS LE DOMAINE  
DE LA BIOTECHNOLOGIE VÉGÉTALE**

organisé par

l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

et


l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV)

**Genève, 24 octobre 2003**

LES BREVETS DE BIOTECHNOLOGIE : APERÇU DE LA SITUATION

*M. Jeff Kushan, avocat conseil  
auprès de Sidley, Austin, Brown & Wood, à Washington*

Transparent n° 1



BEDJING  
CHICAGO  
DALLAS  
GENÈVE  
HONG KONG  
LONDRES  
LOS ANGELES  
NEW YORK  
SAN FRANCISCO  
SHANGHAI  
SINGAPOUR  
TOKYO  
WASHINGTON

**SIDLEY AUSTIN BROWN & WOOD LLP**

**Les brevets de biotechnologie : aperçu de la situation**  
**Colloque OMPI-UPOV sur les droits de propriété intellectuelle**  
**dans le domaine de la biotechnologie végétale**

**Jeffrey P. Kushan**  
**Washington**

Transparent n° 2

**SIDLEY AUSTIN BROWN & WOOD LLP**

**Présentation**

- **Vue d'ensemble du droit des brevets**
  - Principes relatifs aux brevets (normes, droits, limites)
  - Lien avec la protection des obtentions végétales
- **Rôle des brevets**
  - Incidence de la délivrance de brevets sur les activités de recherche-développement
- **Questions pratiques**
  - Biodiversité, exigences relatives à la divulgation en matière de ressources génétiques

2

Transparent n° 3

SIDLEY AUSTIN BROWN & WOOD LLP

**Principes relatifs aux brevets**  
**Critères de brevetabilité – nouveauté**

- **L'invention doit être nouvelle par rapport à l'état de la technique**
  - **Nouveauté**
    - L'invention revendiquée n'a pas été divulguée dans l'"état de la technique" (avant le dépôt de la demande de brevet)
    - Il doit y avoir identité entre l'invention revendiquée et l'objet de l'état de la technique
  - **État de la technique**
    - Information accessible au public, présentée sous une forme qui peut être constatée sur le terrain par les scientifiques
    - L'information doit être accessible au public et la date de sa divulgation doit pouvoir être prouvée

3

Transparent n° 4

SIDLEY AUSTIN BROWN & WOOD LLP

**Principes relatifs aux brevets**  
**Critères de brevetabilité – activité inventive**

- **L'invention doit être non évidente / impliquer une activité inventive**
  - **Le caractère évident permet d'évaluer la différence entre ce qui se trouve dans l'état de la technique et ce qui est revendiqué**
    - L'état de la technique ne doit pas évoquer ce qui est revendiqué comme étant l'invention
  - **L'élément essentiel de la demande est l'invention revendiquée par rapport à l'état de la technique**
    - Le fait de savoir qu'une substance non identifiée existe dans un extrait de plante ne signifie pas qu'un composé chimique isolé, purifié et caractérisé est "évident"

4

Transparent n° 5

SIDLEY AUSTIN BROWN & WOOD LLP

## Principes relatifs aux brevets Critères de brevetabilité – utilité

- **L'invention doit être "utile" / susceptible d'application industrielle**
  - **Les États-Unis d'Amérique utilisent une norme plus générale**
    - L'invention doit avoir une "utilité pratique" (utilisation dans le monde réel) ou être applicable dans un domaine ou une industrie, y compris l'agriculture
  - **CBE**
    - Prévoit de larges conditions d'admissibilité mais définit ensuite certains types d'invention qui n'ont pas d'application industrielle
  - **Les deux normes établissent une distinction entre les idées abstraites, les lois de la nature, les concepts n'ayant pas fait l'objet d'une application et les inventions brevetables**

5

Transparent n° 6

SIDLEY AUSTIN BROWN & WOOD LLP

## Principes relatifs aux brevets Critères d'admissibilité et d'utilité

- **Critère d'utilité des États-Unis d'Amérique énoncé dans les directives pour l'examen d'utilité de l'USPTO : l'invention doit avoir une utilité précise, importante et plausible**
  - **Précise** : l'utilité de l'invention doit se rapporter au composé spécifique revendiqué, pas à la catégorie de composés à laquelle il appartient
  - **Importante** : l'utilité revendiquée pour l'invention ne doit pas être dépourvue de lien avec l'invention revendiquée (par exemple l'utilisation d'une protéine bioactive complexe comme source d'acides aminés)
  - **Plausible** : l'utilité de l'invention a une base scientifique bien établie
- **Ces normes sont reprises dans la décision CBE *Icos c. SmithKline* (JO OEB 2002, 263)**

6

Transparent n° 7

SIDLEY AUSTIN BROWN &amp; WOOD LLP

## Principes relatifs aux brevets Critères de brevetabilité – divulgation

- **Exigences relatives à la divulgation**
  - La contrepartie du système des brevets : divulgation anticipée de l'information technique contre droits exclusifs
  - Les exigences relatives à la divulgation visent à rendre le public propriétaire de l'invention une fois le brevet expiré

7

Transparent n° 8

SIDLEY AUSTIN BROWN &amp; WOOD LLP

## Principes relatifs aux brevets Critères de brevetabilité – divulgation

- **Principales exigences aux États-Unis d'Amérique**
  - **Habilitation** – la divulgation doit permettre à l'homme du métier moyen de reproduire et de réaliser l'invention
  - **Description écrite** – la demande de brevet est considérée, à partir de la date de dépôt, comme une preuve de ce que l'inventeur "a inventé"
  - **Meilleure manière** – ce que le déposant considérerait comme la meilleure manière de réaliser l'invention – s'il y en a une – au moment du dépôt de la demande
  - **Meilleure manière subjective** – la meilleure manière n'est pas objective mais subjective – ce que le déposant de la demande de brevet considérerait réellement comme la meilleure manière de réaliser l'invention au moment où la demande a été déposée

8

Transparent n° 9

SIDLEY AUSTIN BROWN &amp; WOOD LLP

## Principes relatifs aux brevets Critères de brevetabilité - description écrite

- **Exigences relatives à la divulgation (suite)**
  - **L'exigence de la *description écrite*, objet d'évolutions considérables au sein de l'office des brevets et des marques ou du secteur judiciaire**
    - **Ce qui doit être établi pour étayer la revendication relative au genre**
      - La revendication relative au genre de composés associés de façon fonctionnelle peut être étayée par la détermination d'un nombre représentatif d'espèces ou d'un lien entre la structure et la fonction
      - Tenir compte de la prévisibilité dans le domaine du genre
    - **Les revendications relatives à des séquences EST ne sont généralement pas suffisantes pour établir la description écrite du gène pleine longueur**
      - L'élément essentiel de la demande est la connaissance de la fonction du gène, en particulier lorsqu'il y a un degré de variation important pour les membres d'une famille de gènes connexes ayant des domaines réservés

9

Transparent n° 10

SIDLEY AUSTIN BROWN &amp; WOOD LLP

## Principes relatifs aux brevets Critères de brevetabilité - autorisation

- **Exigences relatives à la divulgation (suite)**
  - **Droit relatif à l'autorisation relativement stable aux États-Unis d'Amérique**
    - **Le fascicule de brevet doit permettre à l'homme du métier de réaliser l'invention brevetée**
      - Les facteurs de *Wands* (affaire *Wands*, 858 F.2d 731 (Fed. Cir. 1988)) comprennent 1) l'étendue des revendications, 2) la nature de l'invention, 3) l'état de la technique, 4) le niveau de compétence d'un homme du métier moyen, 5) le degré de prévisibilité dans la technique, 6) la quantité d'indications fournies par l'inventeur, 7) l'existence d'exemples concrets et 8) la part d'expérimentation nécessaire pour la réalisation ou l'utilisation de l'invention à partir du contenu de la divulgation.
    - **Les dépôts ont joué un rôle considérable au début de l'industrie biotechnologique, ils sont aujourd'hui moins importants pour l'habilitation mais servent à étayer la description écrite.**

10

Transparent n° 11

SIDLEY AUSTIN BROWN & WOOD LLP

**Principes relatifs aux brevets  
Critères de brevetabilité -  
divulgaration selon l'Accord sur les ADPIC**

- **Exigences relatives à la divulgaration (suite)**
  - **Article 29 de l'Accord sur les ADPIC : les membres ne peuvent demander la divulgation de l'invention que dans la mesure nécessaire pour "qu'une personne du métier puisse l'exécuter"**
    - Les membres peuvent, à *titre facultatif*, exiger la divulgation de la "meilleure manière" si celle-ci est connue du déposant au moment du dépôt de la demande
  - **Objectif : s'assurer de l'application uniforme des normes dans tous les pays membres de l'OMC**
    - Les membres ne peuvent pas imposer de nouvelles conditions particulières en matière de divulgation

11

Transparent n° 12

SIDLEY AUSTIN BROWN & WOOD LLP

**Principes relatifs aux brevets  
Admissibilité aux États-Unis d'Amérique**

- **Norme américaine la plus "exhaustive" en ce qui concerne l'admissibilité**
  - **Toute invention "faite par l'homme" peut être brevetée**
    - Admissible ne signifie pas que l'invention sera brevetée, elle doit être nouvelle, utile, non évidente, divulguée et décrite de façon adéquate
  - ***Diamond c. Chakrabarty, 100 S.Ct. 2204 (1980)***
    - "Une règle selon laquelle les inventions imprévues ne sont pas protégées serait contraire au principe fondamental du droit des brevets selon lequel l'anticipation compromet la brevetabilité et les inventions les plus intéressantes pour l'humanité sont celles qui 'repoussent les frontières de la chimie, de la physique et autres domaines'".
    - "Le Congrès a utilisé des termes généraux dans l'article 101, précisément parce que ces inventions sont souvent imprévisibles".

12

Transparent n° 13

SIDLEY AUSTIN BROWN & WOOD LLP

**Principes relatifs aux brevets  
Admissibilité - ADPIC**

- **L'article 27.1 de l'Accord sur les ADPIC prévoit l'admissibilité de toutes les inventions qui sont nouvelles, qui impliquent une activité inventive et qui sont susceptibles d'application industrielle**
- **Les articles 27.2 et 27.3 définissent ensuite les exceptions facultatives que les États membres peuvent prévoir par rapport à la règle générale**
  - À interpréter dans cette optique : tout doit pouvoir faire l'objet d'un brevet sauf en cas d'exception spécifiquement définie et autorisée par l'Accord sur les ADPIC

13

Transparent n° 14

SIDLEY AUSTIN BROWN & WOOD LLP

**Principes relatifs aux brevets  
Admissibilité – exclusions selon  
l'article 27.2**

- **Exclusion de l'article 27.2 :**
  - **Autorise les membres à exclure les brevets pour des inventions qui peuvent ne pas être exploitées sur leur territoire parce qu'elles présentent une grave menace pour "l'ordre public ou la moralité, y compris pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou préserver les végétaux, ou pour éviter de graves atteintes à l'environnement"**
    - Les membres ne peuvent pas refuser les brevets en vertu de l'article 27.2 mais autorisent les parties à exploiter la technologie sur leur territoire

14

Transparent n° 15

SIDLEY AUSTIN BROWN & WOOD LLP

**Principes relatifs aux brevets  
Admissibilité – exclusion selon  
l'article 27.3.a)**

- **Exclusion de l'article 27.3.a)**
  - Autorise les membres à exclure de la brevetabilité les inventions de procédés (c'est-à-dire les méthodes thérapeutiques, chirurgicales ou diagnostiques appliquées au corps humain ou animal)
    - fondé sur l'article 53.c) de la CBE
  - N'autorise pas les membres à limiter l'admissibilité en ce qui concerne des revendications portant sur des produits (par exemple des composés ou compositions à utiliser dans des méthodes thérapeutiques, diagnostiques ou chirurgicales)

15

Transparent n° 16

SIDLEY AUSTIN BROWN & WOOD LLP

**Principes relatifs aux brevets  
Admissibilité – exclusion selon  
l'article 27.3.b)**

- **Article 27.3.b)**
  - Autorise les membres à exclure les inventions sur les végétaux et les animaux (c'est-à-dire les produits) ou les procédés essentiellement biologiques
  - Il doit être possible d'obtenir des brevets pour
    - des micro-organismes
      - bactéries, levures, champignons
      - lignées cellulaires (par exemple, des hybridomes, des lignées cellulaires transformées)
    - des procédés qui ne sont pas essentiellement biologiques (par exemple la manipulation d'une fonction cellulaire particulière pour obtenir le résultat souhaité)
    - définition de l'expression "essentiellement biologique"

16

Transparent n° 17

SIDLEY AUSTIN BROWN &amp; WOOD LLP

## Principes relatifs aux brevets Admissibilité – protection des obtentions végétales selon l'article 27.3.b)

- **Article 27.3.b) (suite)**
  - **Impose aussi une condition : en l'absence de brevets pour des inventions relatives aux plantes, les membres doivent prévoir une protection *sui generis* efficace pour les variétés végétales**
  - **Le terme efficace s'entend compte tenu de l'objectif de la protection**
    - Accorder des droits exclusifs sur la variété végétale
    - Faire appel à l'UPOV en tant qu'instance reconnue pour établir des normes de protection efficaces

17

Transparent n° 18

SIDLEY AUSTIN BROWN &amp; WOOD LLP

## Principes relatifs aux brevets Admissibilité – brevets sur des gènes

- **Brevets sur des "gènes"**
  - **Un gène est une séquence de nucléotides codants pour un polypeptide**
    - Un gène existant à l'état "naturel" est considéré comme une séquence non contiguë de nucléotides dans un chromosome
    - La recherche définit les parties de la séquence codante pour le polypeptide
- **Le brevet est à l'origine de droits sur un composé chimique créé en utilisant ces informations**
  - **Une nouvelle séquence de nucléotides n'existant pas à l'état naturel qui exclut les nucléotides non codants observés dans la séquence existant à l'état naturel**

18

Transparent n° 19

SIDLEY AUSTIN BROWN &amp; WOOD LLP

## Principes relatifs aux brevets Admissibilité – nouveautés USA/CBE

- **La législation USA/CBE nécessite la détermination de la séquence de codage complète et de la fonction/du rôle joué par le gène ou le produit de son expression**
  - Brevets non délivrés pour des séquences n'ayant pas une fonction caractérisée
  - Considérant 23 de la Directive européenne sur la biotechnologie (“Considérant qu’une simple séquence d’ADN sans indication d’une fonction ne contient aucun enseignement technique; qu’elle ne saurait, par conséquent, constituer une invention brevetable”)

19

Transparent n° 20

SIDLEY AUSTIN BROWN &amp; WOOD LLP

## Principes relatifs aux brevets Admissibilité – naturel et pas naturel

- **Matériel existant à l'état naturel**
  - Le droit des brevets établit une distinction entre le matériel “existant à l'état naturel” et les inventions créées grâce à l'intervention de l'homme
  - Les droits sur des brevets ne peuvent pas donner naissance à des droits exclusifs sur des organismes vivants tels qu'on les trouve dans la nature (c'est-à-dire non modifiés par l'intervention de l'homme)
- **Inventions portant sur du matériel qui n'existe pas à l'état naturel**
  - Plante ou animal génétiquement modifié
    - Créé par “génie génétique” ou selon d'autres techniques
  - Composés ou compositions chimiques isolés de la plante, de l'animal ou du micro-organisme
  - Composition d'un micro-organisme purifié, cultivé et stable

20

Transparent n° 21

SIDLEY AUSTIN BROWN & WOOD LLP

**Principes relatifs aux brevets  
Droits conférés**

- **Les brevets confèrent des droits exclusifs**
  - **Droit d'interdire à des tiers de réaliser, d'exploiter, de vendre, d'offrir à la vente ou d'importer l'invention sans autorisation**
  - **Les brevets contiennent beaucoup d'informations, mais ne confèrent des droits que dans les limites définies par les revendications.**
    - Les revendications définissent "l'invention" jugée brevetable

21

Transparent n° 22

SIDLEY AUSTIN BROWN & WOOD LLP

**Principes relatifs aux brevets  
Limites aux droits sur des brevets**

- **La plupart des pays limitent l'exercice des droits du titulaire d'un brevet dans certaines circonstances**
  - **Utilisation expérimentale de l'invention** – étudier et évaluer l'invention pour déterminer son conditionnement
  - **Inhabituel aux États-Unis d'Amérique** – pas d'exception légale en faveur de la recherche, une certaine liberté est accordée pour réaliser des recherches à caractère purement non commercial en utilisant l'invention brevetée

22

Transparent n° 23

SIDLEY AUSTIN BROWN &amp; WOOD LLP

## Principes relatifs aux brevets Limites aux droits sur des brevets

- **Limites d'ordre pratique**
  - **Pas de mesures efficaces, concrètes ou favorables au développement de produits permettant aux titulaires de faire respecter les brevets avec fermeté lorsque cela est possible**
    - Il est fréquent d'autoriser l'utilisation de la technologie brevetée par les universités et d'autres organisations axées sur la recherche afin de faciliter le développement de la technologie
  - **Une véritable expérience au niveau mondial montre que les procédures judiciaires relatives aux brevets sont rares en ce qui concerne les activités de concession de licence**

23

Transparent n° 24

SIDLEY AUSTIN BROWN &amp; WOOD LLP

## Brevet et protection des obtentions végétales Conditions

Brevet	Protection des obtentions végétales
L'invention doit être : Nouvelle Utile/susceptible d'application industrielle Non évidente / impliquer une activité inventive Décrite de façon adéquate dans la demande	La variété végétale doit être : Nouvelle Stable Distincte Homogène Obligation de déposer une demande mais sans examen quant au fond

24

Transparent n° 25

SIDLEY AUSTIN BROWN & WOOD LLP	
<b>Brevet et protection des obtentions végétales</b> <b>Droits conférés</b>	
Brevet	Protection des obtentions végétales
Interdire la réalisation, l'exploitation, la vente, l'offre à la vente ou l'importation non autorisée de l'invention brevetée	Interdire la production ou la reproduction (multiplication), le conditionnement aux fins de la reproduction ou de la multiplication, l'offre à la vente, la vente ou toute autre forme de commercialisation, l'exportation, l'importation, la détention à l'une de ces fins
Les droits portent sur ce qui est défini par les revendications du brevet	Droits sur le matériel de reproduction ou de multiplication, le produit de la récolte et les produits découlant du produit de la récolte

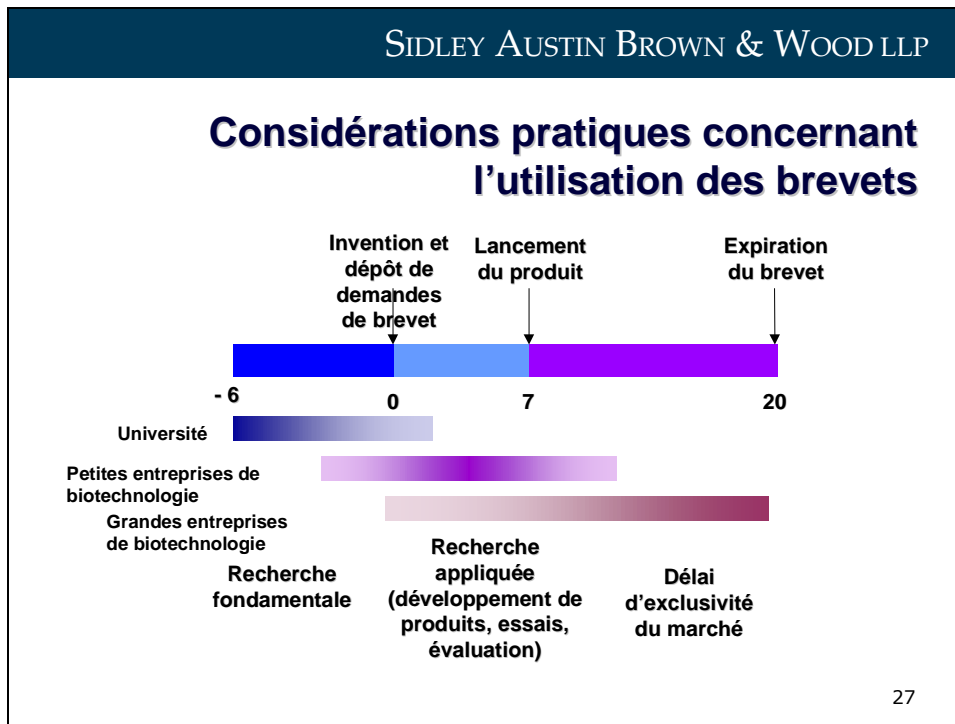
25

Transparent n° 26

SIDLEY AUSTIN BROWN & WOOD LLP	
<b>Brevet et protection des obtentions végétales</b> <b>Exceptions</b>	
Brevet	Protection des obtentions végétales
Article 30 de l'Accord sur les ADPIC : utilisation qui n'entre pas en conflit de manière injustifiée avec les intérêts légitimes du titulaire du brevet, compte tenu des intérêts légitimes des tiers <i>Généralement</i> : utilisation expérimentale qui n'a pas d'implication commerciale évidente	Des exceptions obligatoires permettent l'utilisation du matériel de reproduction ou de multiplication pour i) une utilisation privée, non commerciale, ii) des recherches sur la variété protégée, iii) créer une nouvelle variété. Une exception facultative permet aux agriculteurs d'utiliser le produit de leur récolte pour des plantations futures sur leurs exploitations.

26

Transparent n° 27



Transparent n° 28

SIDLEY AUSTIN BROWN & WOOD LLP

## Rôle des brevets dans la recherche-développement

- **Rôle de l'exclusivité des brevets**
  - Les brevets permettent aux membres d'une équipe de recherche-développement de s'assurer que les "résultats" de leurs efforts (par exemple un nouveau produit ou service) ne peuvent pas être utilisés sans autorisation
    - Empêche le "parasitisme" à l'égard des investissements effectués par l'équipe en interdisant l'utilisation non autorisée de ce qui a été breveté
    - Permet à l'équipe a) de percevoir un juste retour sur investissement, et b) de s'assurer que la technologie brevetée est effectivement exploitée en mettant de nouveaux produits et services sur le marché

28

Transparent n° 29

SIDLEY AUSTIN BROWN &amp; WOOD LLP

## Rôle des brevets dans le développement des produits

- **Les droits de brevet peuvent être concédés sous licence sous la forme qui favorise le mieux l'exploitation commerciale de l'invention**
  - **Licences exclusives limitées à un domaine – licences exclusives dans des domaines d'utilisation définis**
    - Une licence transmet l'utilisation exclusive du gène breveté dans une plante cultivée déterminée, d'une part, et dans d'autres plantes cultivées, d'autre part
  - **Concession de licences non exclusives limitée par la portée des licences**
    - Droit d'incorporer/d'utiliser le gène dans des variétés spécifiques et de vendre les variétés spécifiques de façon non exclusive

29

Transparent n° 30

SIDLEY AUSTIN BROWN &amp; WOOD LLP

## Questions pratiques Exigences particulières relatives à la divulgation Propositions

- **Exigences relatives à la divulgation en matière de ressources génétiques**
  - Propositions visant à prescrire (en plus de la divulgation afférente aux brevets) des exigences de divulgation particulières pour la détermination et la divulgation de l'origine/de la source des "ressources génétiques" (tout ce qui a un ADN)
  - Objectifs visant apparemment à garantir le respect des obligations relatives au partage des avantages prévues par la Convention sur la diversité biologique ou les différents pays
  - Tous les concepts prévoient comme sanction le refus de délivrer un brevet ou la perte des droits sur des brevets

30

Transparent n° 31

SIDLEY AUSTIN BROWN &amp; WOOD LLP

### Questions pratiques Préoccupations concernant les exigences particulières relatives à la divulgation

- **La portée des propositions est sans rapport avec les objectifs de la CDB**
  - Peu d'inventions brevetables découlent de la sélection de "ressources génétiques" non améliorées (par exemple des échantillons de germoplasme non amélioré)
  - Toute demande dans le domaine de la biotechnologie indique les mots "ressources génétiques" mais seule une petite partie peut concerner les ressources génétiques rassemblées grâce aux activités de bioprospection visées par la CDB
  - Le respect des obligations représente une énorme charge et des risques considérables pour un système qui, *par définition*, ne couvrira pas la grande majorité des activités de bioprospection

31

Transparent n° 32

SIDLEY AUSTIN BROWN &amp; WOOD LLP

### Questions pratiques Préoccupations concernant les exigences particulières relatives à la divulgation

- **Des incitations à l'utilisation des ressources génétiques sont nécessaires – les exigences particulières relatives à la divulgation qui sont proposées produiront l'effet contraire!**
  - Il existe aujourd'hui très peu d'incitations pour que les sociétés de biotechnologie investissent dans la recherche-développement de "ressources génétiques" non améliorées
    - Des dépenses et des efforts considérables sont nécessaires pour de faibles perspectives de résultats commerciaux intéressants
  - Lier des risques potentiels à des brevets sur des inventions réalisées à partir de l'utilisation de ressources génétiques crée un obstacle supplémentaire important au développement de produits en utilisant ces éléments

32

Transparent n° 33

SIDLEY AUSTIN BROWN &amp; WOOD LLP

## Questions pratiques Préoccupations concernant les exigences particulières relatives à la divulgation

- **Les propositions tentent d'imposer des charges injustes et inappropriées à tous les déposants de demandes de brevet**
  - La divulgation de l'origine nécessiterait des activités de recherche et d'analyse pour produire des résultats qui sont, par définition, peu clairs
    - La lignée génétique d'un échantillon peut révéler de multiples "origines"
    - Origine à une date précise
    - Importance du lien
  - Les contraintes de temps sont considérables en ce qui concerne le dépôt des demandes – les exigences proposées entraîneraient des retards insurmontables
- **Le système des brevets ne constitue pas le moyen approprié pour faire respecter les dispositions relatives à la CDB**
  - Si vous ne payez pas de taxe vous ne perdez pas vos droits au brevet!

33

Transparent n° 34

SIDLEY AUSTIN BROWN &amp; WOOD LLP

## Questions pratiques Conclusions sur les exigences particulières relatives à la divulgation

- **Réglementer directement la bioprospection par des lois/pratiques fondées sur la CDB**
  - Créer l'incertitude sur la validité des brevets supprimera l'intérêt commercial de la recherche-développement sur les ressources génétiques
  - Il est inapproprié de tenter de réglementer cette situation à l'aide du système des brevets qui est à la fois trop général et inefficace
  - On présume que les innovateurs agissent en dehors des régimes fondés sur la CDB – affirmation dénuée de fondement
  - Cela introduirait dans les normes relatives aux brevets des dispositions impossibles à mettre en pratique en raison de l'incertitude considérable concernant la nature des exigences relatives à la divulgation

34

Transparent n° 35

SIDLEY AUSTIN BROWN & WOOD LLP

## Questions?

- **Veillez adresser vos questions à :**

**Jeffrey P. Kushan**  
**Sidley Austin Brown and Wood LLP**  
**1501 K Street, N.W.**  
**Washington, D.C. 20005**  
[jkushan@sidley.com](mailto:jkushan@sidley.com)  
**202-736-8914 (tél.), 202-736-8711 (tlcp.)**

35

[Fin du document]